

sur la recevabilité. Se fondant sur les renseignements complémentaires fournis par le gouvernement canadien, il conclut que les auteurs de la communication auraient pu obtenir qu'il soit mis fin à la violation dont ils se plaignaient en demandant un jugement déclaratoire. Le Comité a souligné dans d'autres affaires qu'une fois une procédure engagée en vertu du Protocole facultatif, l'État partie en cause ne pouvait invoquer au détriment de l'auteur d'une communication des recours dont on ne pouvait raisonnablement pas savoir qu'ils étaient ouverts. Toutefois, selon les explications détaillées contenues dans la communication du 17 février 1984, la situation juridique paraît suffisamment claire: les intéressés pouvaient avoir recours à un jugement déclaratoire et, si celui-ci avait été rendu, il aurait constitué un recours efficace contre les autorités en cause. Le Comité est arrivé à cette conclusion en prenant aussi note du fait que les auteurs étaient représentés par un avocat.

Puisque la possibilité d'obtenir un jugement déclaratoire existe, comme l'a montré le gouvernement de l'État intéressé, le Comité juge inutile d'examiner la question de savoir s'il faut qu'un recours interne, tel celui que prévoit le paragraphe 1^{er} de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, établi après la soumission de la communication au Comité des droits de l'homme, ait été utilisé pour que soient remplies les conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

En conséquence, le Comité estime qu'en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, il n'est pas autorisé à examiner le fond de l'affaire et décide 1^o que la décision du 25 juillet 1983 est annulée, et 2^o que la communication est irrecevable.

B. — Droit international privé (par Adrian POPOVICI *)

■ *Conflits de lois*

Borno et Louima, C.S. Montréal, n° 500-05-009915-859, 25 nov. 1985.

Adoption.

Requête pour jugement déclaratoire en vertu de l'art. 453 C.P.C. pour faire reconnaître un jugement d'adoption prononcé par un tribunal d'Haïti intentée par les parents naturels. La requête est rejetée parce qu'aucune preuve n'a été faite du sceau du tribunal d'Haïti (art. 1220.1 C.C.B.C.) ni de la loi haïtienne sur l'adoption (art. 1201.1 C.C.B.C.). Les conditions

* Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

de reconnaissance d'un jugement étranger ne sont pas remplies. De plus la requête de l'art. 453 *C.P.C.* n'est pas le moyen procédural adéquat.

Office du crédit agricole du Québec c. St-Louis, C.S., Rimouski, n° 100-05-000337-839, 16 avril 1985.

Domicile matrimonial — régime matrimonial.

Détermination du domicile matrimonial. Le mariage a eu lieu au Yukon ; les époux qui n'en étaient pas originaires ont voyagé pendant un an avant de s'établir au Québec, lieu du domicile du mari et par conséquent celui du régime matrimonial en 1967.

Pos c. Ry, C.S., St-François, n° 450-05-000251-849, 30 avril 1985.

Mariage à l'étranger — bigamie — ordre public — effets putatifs d'un mariage nul.

Application de l'art. 7.1 *C.C.Q.* — *Obiter* à l'effet que la bigamie serait contraire à l'ordre public québécois. En vertu de la présomption d'identité du droit étranger non prouvé, le juge déclare le deuxième mariage, non conforme à l'art. 7.1 *C.C.Q.*, putatif et l'enfant qui en était issue, putative.

Palmer c. Mulligan, [1985] R.D.J. 247 (C.A.)

Famille 174, J.E. 85-19 (C.S. Hull).

Régimes matrimoniaux.

Flanagan c. Flanagan, J.E. 85-98, (C.S.).

Lors d'un divorce, dans l'affaire *Palmer v. Mulligan*, l'épouse demande au tribunal de reconnaître un intérêt dans la maison familiale en vertu du *Matrimonial Property Act* de Saskatchewan de 1980.

Les époux se sont mariés en Saskatchewan en 1967 ; il s'installèrent au Québec en 1963. La Cour supérieure, invoquant *Charpentier c. Smith-Doiron, [1981] C.S. 84* et *Famille 174*, a conclu que les tribunaux du Québec n'étaient pas compétents pour appliquer le *Matrimonial Property Act* de Saskatchewan et que les dispositions de cette loi ne sont pas dans l'orbite du régime matrimonial.

Le juge Lebel, au nom de la Cour d'appel du Québec, nie qu'il s'agit d'une question de compétence juridictionnelle des tribunaux québécois. Le problème principal, à régler en est un de qualification. Étant établi que le régime matrimonial est celui de la Saskatchewan, est-ce que les dispositions du *Matrimonial Property Act* (adopté en 1980) s'intègrent dans le régime matrimonial ? Et si oui, une loi de 1980 peut-elle s'appliquer à des époux qui se sont

établis au Québec en 1973? La Cour d'appel répond affirmativement à la première question :

Une législation comme le *Matrimonial Property Act* intervient à la fois en cas de dissolution judiciaire (articles 21 et 22) et de décès (article 30). Elle permet une intervention judiciaire dans le régime légal ou conventionnel des parties. Elle autorise le juge à modifier à l'intérieur de certaines règles, la répartition des biens entre les conjoints, comme par exemple de partager le domicile conjugal entre les époux (p. 253).

[...]

La notion de régime matrimonial, en raison de l'évolution législative, comprend désormais une possibilité d'intervention judiciaire pour modifier la répartition des biens des conjoints lors de la dissolution du mariage. Dans la mesure où l'on applique la législation étrangère ou celle d'une autre province, on doit tenir compte de cette législation comme partie du régime matrimonial (p. 254).

À la seconde question, la Cour, se fondant sur une de ses décisions non publiées de 1977, *Patterson c. Edwards*, écarte l'application de la loi étrangère (rétroactive) postérieure à la fixation d'un domicile conjugal au Québec. En conclusion, elle ajoute :

En l'espèce, comme les modifications aux lois de la Saskatchewan ont été adoptées après la fixation du domicile conjugal, le régime matrimonial ne les inclut pas. En conséquence, on ne peut retenir la demande présentée en vertu de *Matrimonial Property Act* de la Saskatchewan (p. 256).

On peut se demander si la solution de la Cour d'appel aurait été différente si le *Matrimonial Property Act* de Saskatchewan, qui intervient à la fois en cas de dissolution judiciaire et de décès était rédigé comme le *Family Law Reform Act* de 1978 de l'Ontario, qui n'est applicable qu'en cas de séparation ou d'annulation de mariage.

La faculté du juge de rétablir l'équilibre financier entre les ex-époux ne devrait-elle pas être classée plutôt dans les effets du mariage que dans la catégorie du régime matrimonial comme cela semble être le cas dans le droit international privé des autres provinces? *Kerr c. Kerr*, (1981) 121 D.L.R. (3d) 221, (1984) 1 R.Q.D.I. 416.

On peut poser une autre question : si les époux, dans *Palmer c. Mulligan*, n'étaient déménagés au Québec qu'en 1981, le tribunal québécois leur aurait-il appliqué le *Matrimonial Property Act* de 1980, droit de leur régime matrimonial, ou le droit québécois de la prestation compensatoire (ou les deux comme le laisse entendre la Cour d'appel), droit de leur domicile conjugal? La solution de *Famille 269*, C.S. Beauharnois, 16 déc. 1985, J.E. 86-194, est d'appliquer le droit du régime matrimonial irlandais, à la propriété d'un immeuble situé au Québec, où les époux étaient installés depuis 1964.

Remarquons, enfin, l'attraction du statut réel d'un immeuble impliqué dans une dispute conjugale : *Flanagan v. Flanagan* antérieur à *Palmer c.*

Mulligan, refuse d'appliquer le *Family Law Reform Act* d'Ontario à un immeuble situé à Montréal, en notant, de plus, que l'art. 13(2) de ladite loi ontarienne édicte que la propriété des immeubles entre époux est régie par la loi du lieu où sont situés les immeubles.

■ *Loi sur l'assurance automobile*

Szeto c. Fédération (La), Cie d'assurances du Canada, J.E. 86-61 (C.A.), conf. [1983] C.S. 922, (1984) 1 R.Q.D.I. 428.

La Cour avait déjà décidé dans cette affaire que la victime québécoise (*i.e.* résidant au Québec) d'un accident d'automobile survenu à l'étranger n'avait pas de recours devant un tribunal québécois contre le défendeur québécois. Cette décision est confirmée par la Cour d'appel qui a dû interpréter la *Loi sur l'assurance-automobile*, et en particulier, l'article 7 qui se lit comme suit :

La victime d'un accident survenu hors du Québec, qui a droit à l'indemnisation prévue au présent titre peut bénéficier de celle-ci tout en conservant ses recours pour l'excédent en vertu de la loi du lieu de l'accident.

Nonobstant l'article 4, la Régie qui indemnise une victime en vertu du présent article est subrogée dans les droits de celle-ci et peut recouvrer les indemnités ainsi que le capital représentatif des rentes qu'elle est ainsi appelée à verser, de toute personne ne résidant pas au Québec qui, en vertu de la loi du lieu de l'accident, est responsable et de toute personne tenue à l'indemnisation des dommages corporels causés dans l'accident par ce non-résident.

La subrogation s'opère de plein droit par la décision de la Régie d'indemniser la victime.

Cet article signifie que sont conservés uniquement les recours d'un accidenté devant un tribunal autre qu'un tribunal du Québec :

Ainsi donc, quand l'article 7 de la *Loi de l'assurance-automobile* réfère au recours que peut avoir l'accidenté en vertu de la loi du lieu de l'accident, il ne peut être question que des recours que la loi d'Ontario accorde à l'appelant et qui lui permettent d'invoquer la responsabilité d'autrui devant les tribunaux désignés par la loi de la province d'Ontario. Je ne sais pas que la loi d'Ontario pourrait contraindre un tribunal du Québec à se saisir d'un litige. Si l'appelant pouvait avoir un recours devant nos tribunaux, ce ne serait qu'en vertu de la loi du Québec, c'est-à-dire, de sa loi des tribunaux, ou de son *Code de procédure civile* (art. 68 et suivants). La loi d'Ontario n'a donc rien à faire avec les recours que l'appelant peut avoir devant les tribunaux du Québec et l'article 7 ne peut avoir aucune application en regard des poursuites que l'appelant voudrait y exercer.

Cette interprétation n'a pas pour conséquence de rendre inutile le premier paragraphe de l'article 7 au motif que la victime peut toujours exercer son recours en Ontario, quelle que soit la loi du Québec. En effet, le premier paragraphe de l'article 7 a pour but d'affirmer les droits de la victime au Québec, quels que soient les droits de celle-ci en Ontario. On ne pourra donc pas, au Québec, opposer au

droit d'indemnisation qu'a la victime au Québec, le fait qu'elle a ou pourra bénéficier en Ontario des recours de droit commun qu'elle ne possède plus au Québec.

De plus,

[L]exception à l'article 4 expressément faite dans le deuxième alinéa de l'article 7 montre de façon péremptoire que l'article 4 trouve application même dans le cas d'un accident d'automobile survenu hors du Québec puisque, par le deuxième alinéa de l'article 7, la Loi confère spécialement à la Régie le droit de poursuivre au Québec une personne qui ne réside pas au Québec par suite d'un accident survenu à l'étranger et cela pour se faire rembourser l'indemnité payée à une victime de cet accident.

Si l'article 7 de la *Loi* modifie les règles ordinaires du droit international privé en matière de délits ou de quasi-délits en conférant spécialement un recours au Québec par suite d'un délit commis hors du Québec, lorsque le défendeur n'est pas un résident du Québec, cette modification ne joue pas en faveur des victimes elles-mêmes mais seulement en faveur de la Régie.

Dans le cas envisagé, la victime québécoise peut-elle toujours poursuivre en Ontario? Il semble que oui, que c'est justement ce que veut dire l'article 7 de la *Loi*. Rien n'empêche une victime québécoise de poursuivre soit un Québécois, soit un Ontarien, en Ontario; elle n'en sera pas pénalisée. Cependant la Régie, qui l'aura indemnisée, sera subrogée pour autant.

■ *Théorie du renvoi*

Chanteclair Pontiac Buick Limitée c. Ernst & Whinney Inc., [1984] R.L. 278 (C.S.).

Il s'agit d'un jugement rendu le 7 avril 1982, mais publié récemment, sur une objection relative au témoignage d'un expert sur la teneur du droit de l'Ontario, éventuellement applicable à un contrat de vente conditionnelle. Il s'agissait de déterminer si la preuve (non seulement du droit substantif, mais aussi) des règles de conflit du droit ontarien pouvait être admissible. La Cour semble accepter la théorie du renvoi comme principe (même s'il s'agit d'un *obiter dictum*):

Il s'ensuit, à notre sens et avec déférence pour l'opinion contraire que, si la loi du for, de par ses règles de conflit, réfère à la loi étrangère, rien ne s'oppose à ce que cette dernière, par le biais de ses règles de droit international privé, renvoie à la loi interne du for. Venir à une conclusion contraire engendrerait l'application d'une loi étrangère là où elle se déclare sans juridiction et, par ce fait même, la mise à l'écart de la loi interne du for.

En d'autres termes, dès que la loi étrangère décline sa juridiction et renvoie à la loi interne du for, c'est cette loi qui entre en application (p. 283).

■ *Conflits de juridiction*

Holt Cable Company c. Centennial International Inc., [1985] C.S. 559.

Application de l'art. 68 C.P.C. et rejet de la théorie du *forum non conveniens*, « sauf peut être dans des cas tout à fait exceptionnels », qui ne sont pas explicités.

Madill c. Arsenault, [1984] R.D.J. 458 (C.S.).

Application de l'art. 69 C.P.C. permettant à un assuré québécois d'attirer un assureur étranger devant les tribunaux du Québec.

Zodiac International Productions Inc. c. The Polish People's Republic, [1983] R.D.J. 277 (Cour Suprême du Canada, 17 mai 1983).

La Cour Suprême y consacre expressément la validité en droit québécois de la clause compromissoire parfaite. Se basant, entre autres arguments, sur le texte de l'art. 950 C.P.C., la Cour conclut que l'incompétence d'un tribunal saisi à l'encontre de la clause est *ratione materiae*, ce qui entraîne l'application de l'art. 164 C.P.C. : l'incompétence de la Cour supérieure peut être soulevée en tout temps avant jugement. Pour un commentaire sur cet arrêt, voir M. LALONDE, J.N. BRICHENAN et J.C. ROSS, *Domestic and International Arbitration in Québec: Current Statuts and Perspectives*, (1985) 45 *R. du B.* 705.

■ *Jugement étranger*

Helfrich-Lee c. Lee, C.S. Montréal, 6 décembre 1985, juge M. Cousineau (500-05-000123-859).

Exemplification.

Saisie arrêt avant jugement en mains tierces déclarée valide à la suite de l'exemplification d'un jugement rendu dans l'État américain de Washington.